

être recouvrées sur le certificat du commissaire de police sous son seing et sceau, et après avoir été remboursées ou recouvrées elles seront transmises au receveur-général, et formeront partie du fonds consolidé du revenu.

- 3 XXXVII. Mais aucune cité, ville ou compagnie ne sera, en vertu des dispositions précédentes, chargée d'aucune portion du salaire des commissaires, paie-maître, ou commis.

Quelles dépenses seront portées seulement contre les cités, etc. Le gouverneur en conseil fixera les salaires et les paiera dans certaines limites.

- XXXVIII. Le gouverneur en conseil pourra fixer la solde des officiers et des hommes de la force de police ainsi que des commis employés dans le bureau du commissaire, mais telle solde n'excèdera en aucun cas les taux suivants, savoir :

	Celle du commissaire	£	par année,
	du paie-maître		"
	de chaque surintendant de la 1 ^{ère} classe		"
15	de chaque surintendant de la 2 ^{de} classe		"
	de chaque inspecteur		"
	de chaque sergent	s. d.	par jour,
	de chaque constable de première classe		"
	de chaque constable de seconde classe		"

- 20 XXXIX. Il sera aussi alloué à chaque sergent et constable, pas plus de par année pour son uniforme, ou pour des articles d'uniforme d'une pareille valeur.

Alloué pour uniforme.

- XL. Le gouverneur en conseil pourra faire acheter, ériger ou louer des terrains et bâtisses convenables pour les fins du présent acte, et faire payer les dépenses qui devront être ainsi encourues, mais la somme totale qui sera ainsi payée pour l'érection ou l'acquisition de telles bâtisses n'excèdera pas £ , en aucune année, et la somme annuelle payée pour loyer de toutes telles bâtisses, ajoutée à l'intérêt de la somme alors dépensée pour ériger et acquérir telles bâtisses, n'excèdera pas £

Le gouverneur en conseil fera fournir des bâtisses convenables.

- 30 en aucune année ; pourvu toujours, que des maisons de stations, cellules de détention et les autres bâtisses requises pour les fins de la police, à part les casernes, terrains d'exercice et bureaux du commissaire et du paie-maître, seront fournies par chaque cité ou ville dans laquelle une force de police sera stationnée, ou si elles ne sont pas ainsi fournies qu'elles seront fournies par ordre du gouverneur en conseil, et les dépenses en seront remboursées à la province par telle cité ou ville.

Proviso : - certains édifices seront fournis par la cité ou ville etc.

- XLI. Le gouverneur en conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de chauffage et d'éclairage pour l'usage de la force de police, et du fourrage pour pas plus de chevaux, (y compris ceux qui pourront être requis en vertu de la vingt-septième section du présent acte,) dont trois seront gardés aux quartiers généraux de chaque district de police, pour l'usage de la force de police qui s'y trouvera, et aussi d'une somme n'excédant pas cinquante louis par année, pour les dépenses contingentes du bureau du commissaire.

Certaines dépenses pourront être autorisées par le gouverneur en conseil.

- 45 XLII. Le gouverneur pourra autoriser le paiement de telle somme qui pourra être requise pour défrayer le coût de chevaux comme susdit, et le harnachement requis pour iceux, et des armes et accoutrements des sergents et constables de la force de police, à un taux n'excédant pas quatre louis pour chaque homme, mais la somme totale dépensée

Certaines autres dépenses pourront aussi être autorisées.